

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 15 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE PARSEJOUX ET FILS

LE RIVALET
19140 ST YBARD

Références : **2023-11-15 UD192023-0143r georisques**
Code AIOT : 0006003628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement SCIERIE PARSEJOUX ET FILS implanté LE RIVALET 19140 ST YBARD. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE PARSEJOUX ET FILS
- LE RIVALET 19140 ST YBARD
- Code AIOT : 0006003628
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est une scierie de première transformation dont la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est de 84 kW et comprenant un stockage de bois de 100 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 8.1. a)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'actions proposé à l'issue d'une précédente inspection conduite le 29 novembre 2022 n'a pas été mis en oeuvre. De ce fait, aucune amélioration de la situation acoustique n'a été apportée maintenant celle-ci non conforme à la réglementation.

En particulier, l'exploitant n'a pas respecté son engagement à faire fermer les portes du bâtiment lorsque les machines sont en fonctionnement et à réduire les nuisances sonores générées par l'installation en journée et parfois entre 18h et 8h et le we.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 8.1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 8-1 de l'annexe 1.
Constats : Des mesures ont été prises pour réduire les émissions de bruit (installations de silencieux d'échappement sur les vérins, aménagement de rampes métalliques de glissement des billons ...). Mais le plan d'actions proposé à l'issue de la précédente inspection conduite le 24 janvier 2023 n'a pas été mis en oeuvre (insonorisation du système d'aspiration et capotage de la multilame). D'autre part, une solution technique doit être proposée pour réduire les nouvelles nuisances sonores liées à l'implantation, courant 2023, d'une nouvellescie à paquet. Les portes du bâtiment sont régulièrement ouvertes lorsque les machines sont en fonctionnement comme le jour de l'inspection. Les riverains se plaignent toujours des nuisances sonores générées par l'installation en journée et parfois entre 18h et 8h et le week-end.
Type de suites proposées : Suites administratives
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure